



---

## VEILLE JURIDIQUE

### du mercredi 22 juillet 2020

---

*Ressources humaines : une décision relative à la responsabilité d'un accident du travail partagée entre l'employeur et un tiers ; une fiche pratique de l'UNSA concernant les nouveaux congés bonifiés ; un rapport de la Caisse des dépôts sur la retraite, la formation professionnelle, le handicap, la solidarité et mandats de confiance, l'expertise et les perspectives 2020 ainsi que deux articles : le premier sur la légalité de la modification de la période d'essai d'un agent contractuel et le second relatif au recrutement en baisse des apprentis.*

*Finances et fiscalité : une note d'information de la DGCL sur la répartition de la dotation de solidarité rurale en 2020.*

*Commande publique : un arrêt sur l'appréciation d'un prix anormalement bas au regard de son prix global.*

*Elections : une décision portant sur le niveau d'abstention qui ne peut être regardé comme ayant altéré la sincérité du scrutin et un article sur le bilan dressé par l'AdCf sur l'installation des Conseils communautaires.*

*Covid-19 : trois articles : le premier relatif à l'hypothèse par Bercy d'un soutien financier aux familles modestes pour l'achat de masques, le second sur les propositions avancées par les élus locaux sur la gestion de la crise et du confinement et le dernier sur les sanctions et les conditions de verbalisation concernant le port du masque.*

#### Ressources humaines :

##### **Responsabilité d'un accident du travail partagée entre l'employeur et un tiers**

Il résulte des dispositions de [l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale](#) que lorsque la responsabilité d'un accident du travail est partagée entre l'employeur et un tiers, la caisse n'est admise à demander à ce tiers le remboursement des prestations à sa charge, au titre des dépenses passées comme des dépenses futures, que pour une somme représentant la différence entre le montant total des prestations dues à l'assuré et le montant de la part d'indemnité, correspondant à sa part de responsabilité dans l'accident, qu'aurait supportée l'employeur selon les règles du droit commun.

La somme correspondant à cette différence ne peut elle-même être imputée que sur la part d'indemnité, appréciée par postes de préjudice, mise à la charge du tiers responsable qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime.

**En l'espèce**, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que la caisse primaire des Côtes-d'Armor était fondée à demander la condamnation de la commune de Plérin-sur-Mer à lui verser la totalité des sommes qu'elle avait exposées au profit de la victime comme des dépenses futures de santé de celle-ci, alors qu'il lui appartenait de limiter cette condamnation à la différence entre le montant total des prestations dues à l'assurée et, eu égard au partage de responsabilité qu'elle retenait, la moitié de la part d'indemnité qu'aurait supportée le centre nautique. La commune est ainsi fondée à demander

l'annulation des articles 3 et 4 de l'arrêt attaqué.

En deuxième lieu, en condamnant la commune à rembourser les dépenses exposées par la Mutuelle nationale territoriale au titre de la perte de gains professionnels de la victime, alors que les dispositions des articles L. 224-8 et L. 224-9 du code de la mutualité relatives à la subrogation dans les droits de la victime que la mutuelle invoquait devant elle faisaient obstacle à ce que la mutuelle poursuive le remboursement de telles sommes, la cour a commis une autre erreur de droit. La commune est par suite fondée à demander l'annulation de l'article 5 de l'arrêt attaqué.

[Conseil d'État N° 420090 - 2020-07-08](#)

### **Nouveaux congés bonifiés : mode d'emploi (fiches UNSA)**

Les fonctionnaires qui, originaires de certains territoires d'outre-mer, y ont conservé des attaches fortes et qui sont en poste sur le territoire européen de la France peuvent bénéficier périodiquement d'un régime de congés dérogatoire : ce sont les "congés bonifiés".

A l'appui du [décret n°2020-851](#) du 2 juillet 2020, portant réforme des congés bonifiés dans la Fonction publique, les congés en outre-mer sont de 31 jours consécutifs maximum, au lieu de 65 jours jusqu'à présent, mais la prise de congés peut se faire tous les deux ans au lieu de trois précédemment.

[Retrouvez la fiche pratique de l'UNSA Territoriaux](#)

### **Le rapport d'activité 2019 -2020 Retraites et Solidarité - Caisse des Dépôts est disponible !**

Au sommaire : retraite, formation professionnelle, handicap, solidarité et mandats de confiance, expertise et perspectives 2020.

#### **Chiffres clés 2019**

##### RETRAITE

- En relation avec 1 retraité sur 5 en France
- 3,9 millions de pensionnés
- 7,5 millions de cotisants à un ou plusieurs fonds
- 633 300 nouvelles pensions payées

##### MON COMPTE FORMATION (avril 2020)

- 33 millions de comptes personnels de formation
- 1,2 million de téléchargements
- 13 400 organismes de formation
- 224 000 formations différentes
- 709 000 sessions disponibles dont 209 000 à distance
- 224 000 dossiers acceptés
- 7,8 millions de visiteurs uniques sur le site internet et l'application mobile "Mon compte formation"

##### INFORMATION

- Partenaire des 63 000 employeurs publics
- Plateforme relation clients : 2 700 000 appels téléphoniques traités
- Droit à l'information : 386000 envois de relevés de carrière et estimations de pension
- retraitesolidarite.caissedesdepots.fr : 1120000 visiteurs 1800000 pages vues

##### GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- Financements perçus : 63,2 Md€ dont 34,1 Md€ pour la retraite
- Prestations versées : 59,2 Md€ dont 30,3 Md€ pour la retraite
- Gestion financière pour l'ensemble des fonds (hors RAFF) : 18,4 Md€

[CDC - Rapport complet - 2020-07-21](#)

*Vous pouvez télécharger ce rapport au format PDF*

### **Agents contractuels : modifier la durée de la période d'essai est légal**

Selon le juge administratif, la modification en cours de la durée de la période d'essai d'un agent contractuel est possible dès lors que la durée ainsi fixée respecte les dispositions du décret du 15 février 1988 en vigueur.

[Edition de la Gazette.fr du 21 juillet 2020](#)

### **Les collectivités ont recruté moins d'apprentis en 2019**

Si la territoriale est restée le versant de la fonction publique qui recrute le plus d'apprentis, le boom de 2018 ne s'est pas poursuivi en 2019. En revanche, les profils de ces apprentis territoriaux évoluent : plus de femmes et un peu plus de diplômés du supérieur. Tels sont les principaux constats dressés par une enquête statistique publiée le 16 juillet par la DGAFP.

[Edition de la Gazette.fr du 21 juillet 2020](#)

## **Finances et fiscalité :**

### **Répartition de la dotation de solidarité rurale (DSR) en 2020**

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) au sein de la DGF. La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 a modifié l'article L. 2334 -20 du code général des collectivités territoriales et créé une troisième part de la dotation de solidarité rurale, destinée aux 10 000 communes de moins de 10 000 habitants les plus défavorisées parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la DSR.

Ainsi, depuis 2011, la dotation de solidarité rurale est composée, à l'exception de la quote-part réservée aux communes ultra-marines, d'une fraction "bourg-centre", d'une fraction "péréquation" et d'une fraction "cible" (articles L. 2334-20 à 22-1 du code général des collectivités territoriales).

**La première fraction** est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, bureaux centralisateurs ou chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement comptant entre 10 000 et 20 000 habitants.

**La deuxième fraction** est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

**La troisième fraction** est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction d'un indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

La dotation de solidarité rurale est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant, et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

### **Montant mis en répartition en 2020**

La loi de finances pour 2020 a fixé à 90 millions d'euros le montant minimal de l'accroissement de la DSR en 2020 comme en 2019. En application du dernier alinéa de l'article L. 2334-13 du CGCT, le comité des finances locales pouvait, s'il le souhaitait, majorer cette hausse. Lors de sa séance du 4 février 2020, le comité a décidé de ne pas augmenter ce montant.

***Le montant total de la DSR, destiné à la métropole et à l'outre-mer, a donc atteint 1 959 314 414 €.***

Pour ce qui concerne les communes de métropole, il a décidé, en application du dernier alinéa de l'article L. 2334-20 du CGCT, de répartir cette hausse à 45% sur la part bourg-

centre, à 10% sur la part péréquation et à 45% sur la part cible, comme en 2019.  
Après prélèvement de la quote-part de la DSR destinée aux communes d'outre-mer,  
· 581 804 312 € sont répartis au titre de la fraction "bourg centre" (soit une augmentation de 6,70 %),  
· 653 174 468 € au titre de la fraction "péréquation" (soit 1,26 % de plus qu'en 2019),  
· 360 336 634 € au titre de la fraction "cible" (soit une hausse de 11,29 %) pour l'année 2020.

[DGCL - Note d'information - 2020-07-15](#)

### Commande publique :

#### **Le prix anormalement bas d'une offre s'apprécie au regard de son prix global.**

Selon l'article 55 du code des marchés publics, en vigueur lors de la passation du marché en cause : " Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies. Pour les marchés passés selon une procédure formalisée par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, c'est la commission d'appel d'offres qui rejette par décision motivée les offres dont le caractère anormalement bas est établi. / Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants : / 1° Les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ; / 2° Les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services ; / 3° L'originalité de l'offre ; / 4° Les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée ; / 5° L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le candidat. (...) ". Par ailleurs, aux termes de l'article 4.4.2 du règlement de consultation du marché : " Le pouvoir adjudicateur engagera des négociations avec l'ensemble des candidats ayant remis une offre, y compris celles irrégulières ou inacceptables. "

Il résulte de ces dispositions que l'existence d'un prix paraissant anormalement bas au sein de l'offre d'un candidat, pour l'une seulement des prestations faisant l'objet du marché, n'implique pas, à elle seule, le rejet de son offre comme anormalement basse, y compris lorsque cette prestation fait l'objet d'un mode de rémunération différent ou d'une sous-pondération spécifique au sein du critère du prix. Le prix anormalement bas d'une offre s'apprécie au regard de son prix global.

La société requérante soutient n'avoir jamais reçu aucune demande de justification de la part de la commune quant au prix qu'elle proposait en vue de l'attribution du marché, et conteste en particulier avoir reçu la télécopie que la commune affirme lui avoir adressée, à une date d'ailleurs indéterminée, afin de lui demander des précisions sur ce prix.

La commune, qui se borne à produire le document préparé pour cet envoi par télécopie, lequel ne comporte aucune mention et n'est accompagné d'aucune pièce attestant de sa transmission, n'établit pas la réception de cette demande par la société requérante. Elle n'établit pas davantage avoir sollicité ces justifications par une autre voie. La société est dès lors fondée à soutenir que son offre a été écartée irrégulièrement.

En second lieu, le prix de 21 000 euros hors taxes proposé par la société requérante n'était inférieur que de 12 % au prix de 23 550 euros hors taxes proposé par la société B., déclarée attributaire du marché. La société requérante fait en outre valoir que ce prix résulte de l'absence de charges immobilières liées à son siège et de l'absence de charges salariales dès lors que son dirigeant et unique membre se rémunère directement sur son résultat. La commune, qui, ainsi qu'il vient d'être dit, ne peut utilement invoquer le caractère anormalement bas du prix proposé par la société requérante en ce qui concerne spécifiquement la tranche conditionnelle n° 2 du marché en cause, ni son estimation prévisionnelle du montant du marché, qui s'élevait à 32 000 euros hors taxes, dès lors qu'elle

a retenu une offre inférieure de près de 40 % à ce montant, n'apporte aucune contradiction utile aux justifications ainsi apportées par la société quant à son prix et ne fait pas état, au surplus, du montant des offres des dix autres candidats. Il ne résulte pas de l'instruction, par ailleurs, que le prix ainsi proposé par la société aurait découlé d'une méconnaissance des obligations législatives ou réglementaires pesant sur elle ou n'aurait pas permis une exécution satisfaisante du marché. La société est donc fondée à soutenir que son offre a été à tort écartée comme anormalement basse, qu'elle devait dès lors et en tout état de cause être appelée à négocier et que son offre, par suite, a été rejetée dans des conditions irrégulières.

[CAA de MARSEILLE N° 18MA02886 - 2020-01-27](#)

## [Elections :](#)

### **Un niveau d'abstention élevé ne peut être regardé comme ayant altéré la sincérité du scrutin.**

Ni par l'article L. 262 du code électoral, ni par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 le législateur n'a subordonné à un taux de participation minimal la répartition des sièges au conseil municipal à l'issue du premier tour de scrutin dans les communes de mille habitants et plus, lorsqu'une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Le niveau de l'abstention n'est ainsi, par lui-même, pas de nature à remettre en cause les résultats du scrutin, s'il n'a pas altéré, dans les circonstances de l'espèce, sa sincérité.

En l'espèce, le requérant faisait seulement valoir que le taux d'abstention s'est élevé à 56,07 % dans sa commune, sans invoquer aucune autre circonstance relative au déroulement de la campagne électorale ou du scrutin dans la commune qui montrerait, en particulier, qu'il aurait été porté atteinte au libre exercice du droit de vote ou à l'égalité entre les candidats. Dans ces conditions, le niveau de l'abstention constatée ne peut être regardé comme ayant altéré la sincérité du scrutin.

### **Délai de contestation**

Il résulte de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, du 3° du II de l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 et de l'article 1er du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, combinés avec le second alinéa de l'article 642 du code de procédure civile (CPC), que les réclamations contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pouvaient être formées au plus tard le lundi 25 mai 2020 à dix-huit heures.

En l'espèce, la protestation enregistrée le 22 mars 2020 au greffe du tribunal administratif, soit après l'expiration du délai normalement imparti par l'article R. 119 du code électoral mais avant le terme du délai indiqué au point précédent, découlant du 3° du II de l'article 15 de l'ordonnance du 25 mars 2020. Ces dernières dispositions devant être regardées comme ayant relevé de la forclusion encourue les protestations enregistrées entre l'expiration du délai normalement imparti et leur entrée en vigueur le 27 mars 2020, ainsi qu'elles pouvaient le faire sur le fondement du 2° du I de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020, il y a lieu d'annuler l'ordonnance attaquée rejetant comme tardive la protestation.

[Conseil d'État N° 440055 - 2020-07-15](#)

### **Installation des conseils communautaires : l'AdCF dresse un premier bilan**

Cette fois, le cycle électoral des élections municipales et communautaires est bien achevé : la dernière étape a eu lieu la semaine dernière avec l'installation des derniers conseils communautaires, qui pouvait se dérouler jusqu'au vendredi 17 juillet. L'AdCF (Assemblée des communautés de France) s'est livrée à une première analyse, au pied levé, de ces installations, avec un premier chiffre à retenir : dans les intercommunalités dites urbaines (métropoles, communautés urbaines et d'agglomération), près de 60 % des présidents ont été reconduits.

[Edition de l'AMF du 21 juillet 2020](#)

## Covid-19 :

### **Bercy n'écarte pas un soutien financier aux familles modestes pour l'achat de masques**

Bercy n'écarte pas un soutien financier aux familles modestes pour l'achat de masques. Alors que depuis hier, les masques sont obligatoires dans les établissements recevant du public (magasins, administrations, banques...), la question du coût de ceux-ci pour les familles revient sur le devant de la scène. Alors que les associations de consommateurs demandent une aide de l'État, le ministre de l'Économie n'a, ce matin, pas fermé la porte à cette éventualité.

[Edition Localtis du 21 juillet 2020](#)

### **Gestion de crise et confinement : les élus locaux avancent leurs propositions**

Soumis à rude épreuve, les élus locaux ont été en première ligne face à la crise sanitaire. La plupart d'entre eux se sont sentis abandonnés et sont parfois allés au-delà de leurs compétences habituelles pour protéger leurs administrés, notamment en matière d'approvisionnement en masques et équipements de protection. Une consultation réalisée par le Sénat relaie leurs témoignages mais aussi leurs propositions pour mieux gérer les crises à venir.

[Edition de la Gazette.fr du 21 juillet 2020](#)

### **Port du masque dans les lieux clos : quelles sanctions et conditions de verbalisation**

Comme prévu, l'obligation de porter le masque dans tous les lieux publics clos est entrée en vigueur ce lundi 20 juillet. Le décret du 17 juillet modifiant celui du 10 juillet vient compléter la liste des lieux où le masque devient obligatoire, à partir de 11 ans. Le point sur les nouvelles obligations et les sanctions qui y sont attachées.

[Edition de la Gazette.fr du 21 juillet 2020](#)